

VD_OMNI AC.2003.0071 vom 20. Oktober 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0071

FR: VD_OMNI AC.2003.0071 du 20 octobre 2003

IT: VD_OMNI AC.2003.0071 del 20 ottobre 2003

Regeste

BARBEY Roland c/ Municipalité de Lausanne | Conditions dans lesquelles un arbre protégé peut être abattu parce qu'il prive un local d'habitation de son ensoleillement normal dans une mesure excessive: elles ne sont pas réalisées pour un arbre qui provoque une nette diminution de la luminosité sur deux des fenêtres, en façade nord-ouest, situées sous sa couronne tandis que la même pièce dispose de fenêtres sur deux autres faces (au sud-est et au sud-ouest) où la lumière pénètre sans obstacles.

Erwägungen

E. 1

Principe Art. 60. ■■ Les plantations protégées en vertu de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou de ses dispositions d'exécution sont soustraites aux actions des articles 50 et 57 à 59. Les plantations effectuées en remplacement pour conserver un site ou un groupement d'arbres jouissent de la même protection. Les plantations protégées ne peuvent être écimées ou enlevées qu'aux conditions fixées par la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

E. 2

Exception Art. 61. ■■ Les articles 50 et 57 à 59 trouvent néanmoins application lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; n'est pas considéré comme tel le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles. Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'enlèvement de la plante. VI. Procédure Art. 62. ■ Saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage fondée sur les articles 50 et 57 à 59, le juge de paix, sitôt après l'échec de la tentative de conciliation, transmet d'office la requête à la municipalité accompagnée le cas échéant des conclusions reconventionnelles du défendeur. La municipalité ou sa délégation détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux articles 60 et 61 ainsi qu'aux dispositions de la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Une fois la décision municipale passée en force, le juge de paix statue le cas échéant sur l'application des articles 50 et 57 à 59, conformément aux dispositions de la procédure civile. La même procédure est applicable au département cantonal compétent lorsque le classement ou la protection relève des autorités cantonales." C'est ainsi le Code rural et foncier de 1987 qui a précisé et complété à son art. 61 les conditions auxquelles peut être donnée l'autorisation (prévue par l'art. 6 LPNMS) d'abattre des plantations protégées. Ces conditions ont été reprises ensuite dans le règlement du 22 mars 1989 d'application de la LPNMS, qui reprend les divers cas visés par l'art. 6 LPNMS, l'art. 61 CRF et ainsi que

par l'art. 99 LPNMS amendé en 1987. L'art. 15 RPNMS prévoit ainsi ce qui suit:

"L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque :

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;

3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs

l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau." Il résulte du long exposé qui précède que les règles relatives à la protection des arbres et aux conditions dans lesquelles leur abattage peut être autorisé se sont essentiellement développées en

rapport avec les conflits de voisinage où le litige porte sur l'abattage ou l'écimage d'un arbre portant atteinte à la propriété voisine. Pour ce qui concerne la protection des arbres en

rapport avec des projets de construction, la jurisprudence a précisé la portée de la protection et le motifs impératifs d'abattage de l'art. 6 al. 1 LPNMS: l'abattage peut être autorisé pour

le motif que le propriétaire entend construire s'il est nécessaire pour permettre une

utilisation des droits à bâtir conférés par la réglementation en vigueur (RDAF 1997 p. 234).

L'arborisation d'une parcelle constructible doit être considérée, puisqu'il s'agit de plantes qui croissent et meurent, comme un élément qui n'est pas nécessairement permanent mais qui

est au contraire susceptible d'évolution, ce qui permet le cas échéant de le remodeler en

procédant à de nouvelles plantations. C'est dans cette perspective qu'il faut concevoir les

dispositions réglementaires communales (fondées sur l'art. 6 al. 2 LPNMS) qui prévoient

dans certaines hypothèses le remplacement des arbres abattus, parfois dans le cadre d'une

arborisation minimale, tels qu'on en trouve aux art. 112d et 112i RPE cités ci-dessous (voir

encore les dispositions en vigueur à Prangins appliquées dans l'arrêt AC 97/084 de ce jour

également). 3. Le règlement concernant le plan d'extension de la Commune de

Lausanne (ci-dessous le RPE), du 3 novembre 1942, approuvé par le Conseil d'Etat en

dernier lieu le 10 septembre 1993, contient un titre VII bis consacré en particulier aux espaces verts et plantations, ainsi qu'un titre VII ter consacré à la protection des arbres, tous

deux introduits en 1979. a)

Il convient d'en citer les extraits suivants :

Plantations "Article 112d Le propriétaire doit planter au minimum un arbre d'essence

majeure pour chaque tranche ou fraction de 500 m² de surface cadastrale de la parcelle. Il

sera planté en principe un conifère pour deux feuillus. On entend par arbre d'essence

majeure toute espèce ou variété à moyen et grand développement pouvant atteindre une

hauteur de 10 mètres et plus pour la plupart, ou présentant un caractère de longévité

spécifique, ou ayant une valeur dendrologique reconnue. Les sujets auront 2 mètres de

hauteur au moins lors de la plantation. Les arbres existants, pour autant qu'ils soient

reconnus en bonne santé, sont compris dans le nombre prescrit d'arbres à planter. Protection

des arbres Article 112h En application de la loi cantonale sur la protection de la nature, des

monuments et des sites (LPNMS), tout arbre d'essence majeure (cf. article 112d) est

protégé, ainsi que les cordons boisés, boqueteaux et haies vives, sur tout le territoire

communal. Abattage Article 112i Il ne peut être abattu aucun arbre d'essence majeure, ni

cordons boisés, boqueteaux et haies vives, quelle que soit leur dimension, sans autorisation

de la Municipalité. La législation forestière est réservée pour les zones de bois ou forêts. Il

est en outre interdit de détruire ou mutiler, par le feu ou tous autres procédés, les arbres et

plantations protégés en vertu de l'alinéa précédent. Tout élagage inconsidéré et non exécuté

dans les règles de l'art. sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation, de même que

des travaux et des fouilles ayant touché le système racinaire et porté atteinte à la vie des

végétaux protégés. En principe, on ne peut toutefois exiger le maintien d'une arborisation allant au-delà des exigences de l'article 112d. Dans ce cas cependant, tout abattage reste soumis aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus." 4. En l'espèce, il n'est pas contesté que le sapin et le tilleul litigieux sont des arbres d'essence majeure au sens que donne à cette expression l'art. 112d du règlement communal cité ci-dessus. Le conseil du recourant a toutefois fait valoir en audience que si les arbres litigieux figurent bien parmi ceux que le règlement communal désigne en application de l'art. 5 lit. b première phrase LPNMS, ils ne remplissent en revanche pas la seconde condition cumulative énoncée par cette décision, qui réserve la protection légale aux arbres "qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent", condition que ne remplirait pas selon lui, en particulier, le sapin litigieux. L'analyse du conseil du recourant est tout à fait correcte dans sa rigueur grammaticale. Toutefois, elle ne correspond pas à l'intention du législateur en raison de la rédaction maladroite de l'art. 5 lit. d LPNMS. Il faut rappeler à cet égard que le texte originel de cette disposition considérait comme protégés les arbres compris dans un plan de classement ou faisant l'objet d'un arrêté de classement. Dans sa teneur originelle (BGC 1969 p. 328), l'art. 5 LPNMS se bornait à décrire la forme des actes engendrant la protection sans énumérer les motifs qui pouvaient justifier celle-ci. C'est en 1973 que le législateur, considérant que la protection du texte originel ne tenait qu'à la valeur esthétique des arbres, a jugé bon de mentionner celle-ci dans le texte légal et d'y ajouter que la protection pouvait aussi être fondée sur les fonctions biologiques des arbres (Exposé des motifs du Conseil d'Etat, BGC février 1973 p. 937). Loin de permettre que "soit clairement précisée la portée du nouvel art. 5 LPNMS", cette modification a créé l'apparence d'une condition cumulative supplémentaire à laquelle serait subordonnée la protection des arbres désignés par le règlement communal. On peut toutefois déduire des travaux préparatoires que telle n'était pas l'intention du législateur et qu'en particulier, la seconde phrase de l'art. 5 lit. b LPNMS n'a pas pour effet de permettre de contester la protection instaurée par le règlement communal pour le motif que l'arbre n'aurait pas de valeur esthétique ni biologique. Il faut donc retenir de ce qui précède que les arbres litigieux sont bel et bien protégés en vertu de la réglementation communale en vigueur, si bien que la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les conditions qui permettraient d'en autoriser néanmoins l'abattage sont remplies. 5. A cet égard, seul entre en considération en l'espèce, parmi les différents motifs énoncés par l'art. 15 RPNMS, celui qu'énonce le chiffre 1 de cette disposition qui prévoit que l'abattage peut être autorisé lorsque la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive. Cette disposition ne paraît pas se distinguer, du moins dans la configuration qui caractérise la présente cause, de l'hypothèse du chiffre 3 de la même disposition (voisin subissant un préjudice grave du fait de la plantation).

a) On relèvera au passage qu'il n'est pas contesté que l'état sanitaire des arbres litigieux est satisfaisant, ce qui exclut l'application de l'art. 15 ch. 4 RPNMS. b) On peut d'emblée exclure également l'application de l'art. 15 ch. 1 LPNMS au tilleul litigieux. Certes, cette plante prive en partie les recourants du dégagement dont ils pourraient bénéficier, en regardant à l'horizontale, en direction de l'ouest. Toutefois, du moins dans son développement actuel, elle est loin de pouvoir être considérée comme privant l'habitation du recourant d'un ensoleillement normal dans une mesure excessive. En effet, même si elle est plus proche de la maison du recourant que ne pourrait le laisser penser l'indication erronée reportée sur le plan figurant au dossier, elle est néanmoins éloignée de la maison - d'après l'emplacement que le recourant a indiqué lui-même sur le

plan figurant au dossier - d'une bonne quinzaine de mètres au moins. c) Pour ce qui concerne le sapin litigieux, le tribunal a procédé à une inspection locale aux abords de la maison du recourant et à l'intérieur de celle-ci. Comme on l'a déjà relevé, la couronne du sapin litigieux s'étend au-dessus de la route jusqu'à l'aplomb du chéneau de la maison du recourant. Il est en outre beaucoup plus haut que le toit de cette maison. Le recourant a produit à l'audience des photographies qui montrent que la façade de la maison donnant sur la route est presque entièrement à l'ombre du sapin. Malgré les contestations de l'un des représentants de l'autorité communale, il n'y a pas lieu de douter que cette photo a été prise à un moment de l'après-midi qui n'était pas particulièrement tardif. Il faut cependant relever que le rez inférieur de la maison du recourant, au niveau de la chaussée de la route de la Bérallaz, est essentiellement occupé par des locaux de service dont la luminosité n'est pas d'une importance primordiale. Certes, le recourant a installé son bureau dans le hall d'entrée situé au niveau de la route mais le caractère sombre de ce local - curieusement situé pour un bureau - s'explique principalement par la dimension réduite de son unique fenêtre, équipée de surcroît d'un verre translucide légèrement teinté. C'est donc au rez supérieur de l'habitation, donnant sur le jardin qui entoure la maison, que doit être examinée la question de savoir si le sapin litigieux prive l'habitation d'un ensoleillement normal dans une mesure excessive. Le tribunal a constaté à cet égard que toute l'extrémité sud-ouest du bâtiment du recourant est occupée par la pièce de séjour principale de l'habitation. Cette pièce comporte donc des fenêtres en façade sud-est, en façade sud-ouest, ainsi que deux fenêtres en façade nord-ouest donnant précisément sur le chemin de la Bérallaz. Bien qu'il doive tenir compte du fait que l'inspection locale s'est déroulée durant une pluvieuse après-midi d'octobre, le tribunal constate qu'on ne peut guère constater d'assombrissement de la pièce quant à la quantité de lumière procurée par les fenêtres situées au sud-est et au sud-ouest. En effet, l'arbre litigieux se trouve à l'ouest de l'angle ouest de la maison, si bien qu'il n'est pas directement devant ces fenêtres-là. Il est vrai en revanche que pour ce qui concerne les deux fenêtres donnant en façade nord-ouest sur la route de la Bérallaz, on constate une nette diminution de la luminosité, en particulier pour la fenêtre de gauche, soit celle qui se trouve du côté sud, quasiment sous la couronne du sapin. Le tribunal juge cependant que dans l'ensemble, compte tenu de ses autres fenêtres, la pièce de séjour en question ne souffre pas d'une privation d'ensoleillement excédant ce qui doit être toléré au sens de l'art. 15 ch. 1 RPNMS. Il en va de même des autres fenêtres de la maison situées sur la même façade, notamment dans la pièce adjacente du côté nord que le tribunal a visitée. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'autoriser l'abattage du sapin litigieux. d) On observe pour le surplus que dans le préavis soumis à la municipalité, le service communal concerné avait évoqué un élagage de la couronne du sapin tout en relevant en somme qu'il n'aurait qu'un effet psychologique. Cette appréciation, compte tenu de la hauteur du végétal en question, n'est pas erronée. La municipalité pouvait donc, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, renoncer à envisager l'écimage (probablement difficilement envisageable sur un sapin) ou l'élagage de la plante en question. 6. Vu ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté et la décision municipale contestée maintenue. L'avance de frais de 1'500 francs effectuée par le recourant, inférieure au tarif habituel de la chambre de l'aménagement et des constructions, restera acquise à l'Etat. Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au recourant débouté.